–IV–

LA RÉFÉRENCE AU VEUVAGE DANS LES PAPYRUS BYZANTINS*

Dans les papyrus byzantins, quatre termes peuvent faire référence au veuvage : χηρεία, χηραιότης, χηρεύουσα et χήρα. Les deux premiers sont rares : χηρεία est employé une fois et χηραιότης deux[1]. Il s'agit toujours de suppliques présentées par des femmes et la mention du veuvage apparaît comme un élément de la *captatio benevolentiae* : à l'utilisation de χηραιότης s'ajoute en effet, les deux fois, la mention du jeune âge des orphelins.

Du participe χηρεύουσα[2], nous avons douze occurrences. Dans un cas il est employé d'une façon figurée, à propos d'une cité en détresse, Antaiopolis[3]. Les onze autres références sont relatives à des femmes : on trouve d'ailleurs une fois la précision χηρεύουσα ἀνδρός[4]. Un de ces documents[5] se distingue des autres à la fois par sa date (Ve ou VIe siècle), par sa nature (il s'agit d'une pétition) et par le fait que le terme χηρεύουσα est employé à propos d'une femme non pas veuve, mais délaissée par son mari pour une autre. Cet emploi n'est pas en soi réellement surprenant[6]. Mais c'est le seul cas, à ma connaissance, où il puisse être prouvé dans les documents papyrologiques d'époque byzantine pour un mot de la racine de χήρα ; car dans les autres textes, comme nous allons le voir, l'utilisation du terme, jointe à la parenté des documents, amène à la conclusion qu'il s'agit toujours de veuves. *150*

Si on laisse de côté un document du VIe ou du VIIe siècle, peu clair parce que lacunaire[7], les neuf cas restants témoignent d'un emploi identique de χηρεύουσα, à

* [*Pallas* 32, 1985, p. 149-157]

Les sigles et les abréviations utilisés pour les documents papyrologiques sont ceux de *Checklist*, 2e éd. La présentation des textes grecs est simplifiée, notamment pour les lettres présentées comme douteuses dans les publications, quand le mot ou l'expression est indubitable.

1. P. Köln IV 191, l. 6 du Ve ou VIe siècle (sous la forme χηρία) ; P. Cair. Masp. I 67005, l. 17 (restitution) et l. 23 ; P. Cair. Masp. I 67006r, l. 3 ; ces deux derniers textes, des années 565-570 environ, ont eu le même rédacteur, le célèbre Dioscore d'Aphroditô, poète et notaire.

2. Il faut remarquer les variantes orthographiques : le participe est écrit χηρέουσα dans P. Cair. Masp. I 67009r, l. 12 ; P. Cair. Masp. III 67309, l. 9 ; P. Mich. XI 607, l. 9 ; P. Monac. 10, l. 5 ; P. Flor. III 300, l. 5. Il est écrit χηρέσουσα dans P. Monac. 8, l. 39. P. Lond. V 1733, l. 6 présente une lacune à cet endroit (χηρε[ύ]ουσα) et P. Monac. 11v, l. 1 donne comme lecture χηρευούσ[ης].

3. P. Cair. Masp. I 67009r, l. 12, lui aussi de la main du même Dioscore.

4. P. Mich. XI 607, l. 9-10.

5. P. Oxy. L 3581, l. 8.

6. Le verbe χηρεύω est en effet attesté avec la signification « être solitaire, être divorcé » (voir Chantraine, *Dictionnaire*, IV 2, p. 1257, *s. v.* χήρα) et, selon Hésychius, même χήρα a un sens plus large que « veuve » (voir Hesychius, *Lexicon*, vol. 4, *s. v.* χήρα et χῆραι). Cet emploi de χήρα semble cependant plus exceptionnel que pour son correspondant latin *vidua* : voir Mayer-Maly, « *Vidua* », col. 2098-2099.

7. SPP III nº 636.

une époque bien précise et dans des documents de même type[8]. Ce terme y apparaît comme un élément de l'identification ou de la désignation d'une femme dans un acte juridique : il figure invariablement après le nom de la femme et l'indication de son ascendance paternelle (et éventuellement maternelle) et avant l'indication de son origine. Sept fois sur les neuf, cette mention est formulée dans le signalement de la femme qui figure au début du document, après la date[9] ; dans un cas où le début de l'acte manque (P. Monac. 8), la mention apparaît dans la souscription *(hypographè)* de la femme ; une fois enfin (P. Monac. 11) elle figure au verso du document, dans le résumé de son contenu, alors que, dans le signalement de la femme au début de l'acte, on trouve la formule « agissant sans mari tuteur » (ἄνευ κυρίου αὐτῆς ἀνδρὸς χρηματίζουσα). Ces neuf documents sont tous de la même époque : la seconde moitié du VI^e^ siècle, entre 569 et 597 si on s'en tient à ceux qui sont précisément datés. Si leur contenu est divers (vente, location, emprunt, donation à cause de mort), leur forme est identique : ce sont des actes notariés et, plus précisément, des *instrumenta publice confecta*[10]. La présence du terme χηρεύουσα dans le signalement et la nature des documents où il figure montrent qu'il ne s'agit pas d'une précision oratoire, destinée à émouvoir, mais d'une composante de ce qu'on pourrait être tenté d'appeler un « état civil ». Dans tous les cas où nous pouvons connaître la situation matrimoniale de ces femmes, c'est-à-dire pour quatre documents, il s'agit effectivement de veuves[11]. On peut raisonnablement conclure qu'il en va de même dans les autres documents similaires.

L'utilisation du terme χήρα, le plus fréquent, est plus complexe, mais les analyses concernant χηρεία, χηραιότης et χηρεύουσα facilitent la compréhension. Dans les vingt-cinq documents où χήρα apparaît indubitablement[12], trois catégories d'emplois doivent être distingués.

En premier lieu, il s'agit, comme pour les dérivés χηρεία et χηραιότης, d'une précision à valeur rhétorique ou justificative, que l'on trouve dans des lettres ou des requêtes. Le plus souvent l'indication est destinée à attirer la bienveillance, comme le prouve parfois l'insistance sur le fait que la femme est à la fois veuve et faible (ἀσθενής). Il en va ainsi

8. Ce sont, ordonnés chronologiquement : P. Cair. Masp. III 67309 (Antinooupolis, 569, emprunt à une femme) ; P. Mich. XI 607 (Antinooupolis, 569, emprunt à une femme) ; P. Cair. Masp. III 67325 IV r (Aphroditô, 585, location d'un terrain) ; P. Monac. 10 (Syène, 586, cession de créances faite par une femme) ; P. Monac. 11 (Syène, 586, vente d'une part de maison par une femme) ; P. Lond. V 1733 (Syène, 594, vente d'une part de maison par une femme) ; P. Flor. 300 (Hermoupolis, 597, emprunt par une femme) ; P. Monac. 8 (Syène, 4^e^ quart du VI^e^ siècle, donation à cause de mort) ; P. Vat. Aphrod. 18 (Aphroditô, VI^e^ siècle).

9. Elle n'est alors jamais présente dans la *subscriptio (hypographè)* finale, dans les cas du moins où nous possédons cette dernière.

10. L'état lacunaire de P. Vat. Aphrod. 18 ne permet pas de se prononcer sur la forme du document. Sur les *instrumenta publice confecta*, voir Amelotti et Costamagna, *Notariato*, p. 25, 29, 43 et 51-59 ; sur les actes égyptiens faits par des notaires et comportant des témoins, voir Wolff, « Urkundenstil Aegyptens », p. 115-144.

11. P. Monac. 10, P. Monac. 11 et P. Lond. V 1733 (voir P. Monac. 9) ; P. Monac. 8.

12. Il s'y ajoute une restitution (CPR VII n° 15).